

événement social sous l'angle d'une contradiction dynamique entre d'une part, l'autonomie et les libertés du sujet, quelles que puissent être ses difficultés, et d'autre part, les obligations de ceux qui le prennent en charge, à savoir leur responsabilité de protection dans une perspective d'autonomisation et la nécessité de garantir un certain "ordre public", une certaine cohérence de la prestation du service". Les enfants et les adolescents ont participé à l'élaboration du règlement intérieur ; chacun a reçu un livret contenant les règles de fonctionnement auxquelles il peut se référer en cas de difficultés ou de manquements. Elles constituent un cadre de référence commun aux adultes et aux enfants et adolescents, tous sujets de droits, tenus de respecter les uns et les autres la même charte.

Ce règlement intérieur, constate un directeur<sup>21</sup> "aide l'éducateur et aussi le formateur, en ce qu'il dépersonnalise leurs prises de position qui ne sont plus les leurs mais celles de l'institution..."

"Ces effets de repérage valent aussi pour l'adolescent qui situe mieux l'objet de sa présence au Centre d'Enseignement Professionnel et d'Accueil des Jeunes (CEPAJ), les limites des territoires dans lesquels il pourra évoluer à son rythme, et voit ce qu'il peut attendre de nous et nous de lui. Car notre règlement intérieur, outre la liste des règles de vie, rappelle en préambule la mission de notre Association, nos orientations éducatives, le pourquoi d'une admission au CEPAJ.

Cette règle officielle, permanente, va le faire sortir d'un statut de **victime** qu'il peut être quelque part, **d'objet** de tous nos soins et de notre attention, à un statut de **sujet**, sujet de droit qui doit répondre de ses actes, assumer ses responsabilités".

#### **Un exemple à propos du respect du contradictoire et du droit d'être entendu : le conseil de discipline**

Dans ce même établissement il arrive que certains jeunes bafouent, plusieurs fois consécutives, la règle et la loi par des actions violentes et destructrices. Lorsqu'il y a risque de renvoi d'un jeune, il y a réunion systématique du conseil de discipline. J. VINAIS, dans le rapport d'activité, déjà cité, en décrit le fonctionnement.

"Cette instance qui regroupe les directeurs de l'établissement, l'éducateur et le formateur du jeune, l'intéressé et un de ses camarades qu'il aura choisi pour le défendre, a fonctionné suffisamment pour que nous puissions en tirer un bilan qui s'avère positif en ce sens que les jeunes ont **immédiatement investi** ce conseil : des justifications élaborées, posées, des explications dévoilant des difficultés institutionnelles ou autres, certains jeunes faisant amende honorable, d'autres confirmant leur position mais **jamais jusqu'alors** n'affichant des attitudes de forfanterie, de défi, d'agressivité. J'en conclus, pour ma part, que les jeunes d'aujourd'hui malgré toutes les difficultés qu'ils présentent sont préparés ici et ailleurs à ce genre d'exercice.

Ce conseil permet aussi que les adultes expriment leur position de manière plus nuancée, plus objectivée qu'au moment de l'événement. (Nous ne sommes plus dans le jugement à **l'emporte pièce** où il s'agit, comme son nom l'indique, que la pièce - *comprenez le jeune* - soit emportée, éjectée ailleurs, brutalement et définitivement).

Même si en final, nous décidons d'une autre orientation pour l'adolescent, nous savons un peu mieux - et le jeune et l'équipe - **pourquoi**, le pourquoi n'étant plus inclus dans le seul dernier acte posé. (Il faut noter que les six conseils qui se sont

<sup>21</sup> J. VINAIS, *Rapport d'activité 1993*, Assemblée Générale de la S.L.E.A., mai 1994, Les adolescents accueillis au CEPAJ ont souvent des comportements perturbés et sont parfois enclins à la violence et à la déviance.